



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



TOGO

Mai 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

SOMMAIRE

LISTE DES ANNEXES	3
ACRONYMES	4
INTRODUCTION.....	1
I - RESUME DES PROGRES REALISES	1
1.1. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	1
1.2. RENFORCEMENT DE L'OPERATIONALITE DES ORGANES DE GESTION... 3	3
CONCLUSION	6
TABLEAU DE SUIVI DES PROGRÈS DE L'EVALUATION MUTUELLE.....	7
ANNEXES	46
Annexe 1 - Etat récapitulatif des notations du Togo sur les 40+9 recommandations du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du GIABA en 2010.....	46
Annexe 2- Liste des textes adoptés et des projets soumis aux autorités nationales	47
Annexe 3- Rapport d'activité du CIMSALBA-FT – Année 2014	48
Annexe 4- Ateliers et séminaires de formation	50
Annexe 5- Statistiques relatives aux saisies opérées.....	53

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Notations récapitulées
- ANNEXE 2 Liste des textes adoptés et des projets soumis aux autorités nationales
- ANNEXE 3 Rapport d'activité du CIMSA/LBA-FT
- ANNEXE 4 Listes des ateliers de formations et séminaires
- ANNEXE 5 Statistiques relatives aux saisies opérées
- ANNEXE 6 Liste des accords de coopération signés

ACRONYMES

SIGLES	DEFINITIONS
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers
APIM	Association Professionnelles des Institutions de Microfinance
APL/LBC/FTP	Avant-projet de Loi relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et la Prolifération des armes de destruction massive
ARINWA	Asset Recovery Interagency Network for West Africa
AUSCGIE	Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CAS-IMEC	Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne ou/et de Crédit
CCIT	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo
CCRAGOP	Centre Canadien de Recherche et d'appui à la Gouvernance des Organisations Publiques
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF-TG	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières du Togo
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CIMSA-LBA/FT	Comité Interministériel de Suivi des Activités du -----
CNAD	Comité National Anti-Drogue
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ESW	Egmont Security Web site
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
INTERPOL	International Police
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
KYC	Know Your Customer
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement Conforme
MAEC	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MATDCL	Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MJRIR	Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
MSPC	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
MUH	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
NA	Non Applicable
NC	Non Conforme
OBNL	Organismes à But Non Lucratif
OCRTIDB	Office Central de Répression du Trafic Illicite de Drogue et du Blanchiment
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OTR	Office Togolais des Recettes
PC	Partiellement Conforme
PNI	Programme National Intégré
PPE	Personne Politiquement Exposée
PTF	Partenaires Techniques Financiers
RECEN-UEMOA	Réseau des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières des Etats membres de l'UEMOA
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SCAPE	Stratégie de Croissance Accélérée et de la Promotion de l'Emploi
SFD	Système Financier Décentralisé
SMS	Structure Ministérielle de Suivi (des SFD)
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
WACAP	West African Central Authorities and Prosecutors Against organized Crime

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de l'évaluation mutuelle de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Togo a reçu, du 15 au 30 novembre 2010, une mission conduite par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) pour apprécier la conformité aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).
2. Le rapport produit à cette occasion a été adopté à la Plénière du GIABA tenue à Accra (Ghana) en mai 2011. Il établit que le Togo est noté :
 - non conforme (NC) pour 15 recommandations sur le blanchiment de capitaux et 3 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ;
 - partiellement conforme (PC) pour 20 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 6 recommandations spéciales portant sur le financement du terrorisme ;
 - largement conforme (LC) sur le blanchiment de capitaux pour 4 recommandations et non applicable (NA) pour une recommandation.
3. Ces notations sont récapitulées à l'annexe 1 du présent rapport.
4. La prise en charge des recommandations issues de l'évaluation mutuelle a fait l'objet de trois rapports de suivi présentés aux plénières du GIABA, respectivement en mai 2012 à Dakar (1^{er} rapport), en mai 2013 à Abidjan (2^{ème} rapport) et en mai 2014 à Accra (3^{ème} rapport). Sur décision de cette dernière session, le Togo a été maintenu en position de « suivi régulier accéléré », et à ce titre, est appelé à présenter à nouveau un rapport de mise à jour annuel conformément aux procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.
5. En réponse à cet impératif, le présent rapport résume en première partie, les progrès réalisés par le Togo en matière de LBC/FT depuis l'examen de son 3^{ème} rapport de suivi. La seconde partie du document fournit conformément au canevas du GIABA, les informations détaillées sur les actions mises en œuvre et celles envisagées pour chacune des mesures prescrites.

I - RESUME DES PROGRES REALISES

6. Les progrès réalisés au cours de la période sous revue sont observés au plan légal, réglementaire et institutionnel. En outre, l'opérationnalité des organes s'est renforcée par la poursuite de leurs activités internes de même que la coopération au plan national comme international. Par ailleurs, la maîtrise du dispositif LBC/FT s'est consolidée par les actions de formation et de sensibilisation.

1.1. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

7. Suite aux observations du GIABA sur le cadre juridique commun aux Etats de l'UMOA, la BCEAO a déclenché, en concertation avec les acteurs impliqués au plan national et sous-régional, un processus de révision des textes régissant la LBC/FT.

8. Ce processus de révision s'est accéléré en 2014 avec la finalisation d'un avant-projet de loi (APL) qui fusionne les deux lois relatives au blanchiment des capitaux (loi n°2007-016 du 06 juillet 2007 au Togo) et au financement du terrorisme (loi n°2009-22 du 07 septembre 2009 au Togo). Une première version amendée de l'APL a été transmise courant 2014 à tous les acteurs concernés dans les Etats membres de l'UMOA pour observations. Elle a fait l'objet d'un examen approfondi par des experts et praticiens nationaux lors d'un séminaire sous-régional tenu à Dakar les 10 et 11 septembre 2014. Le cadre juridique révisé sera soumis à adoption du Conseil des Ministres de l'UMOA avant d'être transposé dans l'ordonnancement juridique des Etats. Selon le chronogramme indicatif arrêté, l'adoption de la nouvelle loi est attendue au cours de l'année 2015.

9. Outre la révision en cours de ces textes principaux, le Togo a intégré, en 2014, dans son corpus juridique quatre lois uniformes qui contribuent à la LBC/FT. Il s'agit de :

- la loi portant répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments, procédés électroniques de paiement adoptée par le parlement le 06 mai 2014,
- la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques votée à l'assemblée nationale le 06 juin 2014,
- la loi portant traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats de l'UMOA adoptée par le parlement le 12 juin 2014,
- les lois relatives à la définition et à la répression de l'usure, aux taux d'intérêt légal dans les Etats membres de l'UEMOA approuvées à l'assemblée nationale le 18 novembre 2014.

10. L'esprit de ces textes est d'assurer, pour un financement sain et suffisant de l'économie, la transparence dans la gestion des fonds publics, de prévenir les fraudes et autres malversations et de doter le pays des moyens pour sécuriser la monnaie scripturale et électronique.

11. Par ailleurs, le gouvernement togolais a adopté certains textes qui contribuent à l'assainissement des finances publiques et à la transparence dans la gestion de l'économie nationale et à la lutte contre la corruption. Il s'agit de :

- a. un projet de décret portant réglementation des baux d'habitation et fixation des prix pour mieux réglementer le secteur de l'immobilier validé le 09 décembre 2014,
- b. quatre (4) décrets qui concourent à la mise en œuvre des directives de l'UEMOA relatives aux finances publiques adoptés le 04 février 2015 en conseil des ministres.

12. Concernant les textes juridiques incriminant les infractions sous-jacentes, l'étude des projets de textes (confer liste en annexe 2) se poursuit au niveau des autorités compétentes.

13. Il en est de même pour la stratégie nationale LBC/FT révisée et ajustée sur la période 2014-2017. Les actions de plaidoyer sont entreprises auprès des décideurs pour accélérer l'adoption de la stratégie nationale LBC/FT et les textes juridiques incriminant les infractions sous-jacentes.

14. Au plan institutionnel, il est à noter :

- i. La mise en place d'une commission interministérielle pour réexaminer l'avant-projet de loi relative à la lutte contre la corruption. Le représentant de la CENTIF-TG a été désigné en la personne du Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale. A ce jour, le projet de loi est transmis au parlement pour adoption.
- ii. L'adoption (conseil des ministres du 03 novembre 2014) de l'avant-projet de loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Ce texte répond au souci de renforcer la lutte contre la corruption en établissant une autorité administrative indépendante chargée exclusivement de la prévention de la corruption et d'une collaboration active avec l'institution judiciaire, traditionnellement chargée de la répression. Il renforce et complète efficacement le dispositif répressif de la corruption prévu par le projet de loi portant nouveau code pénal et le projet de loi portant nouveau code de procédure pénale »

1.2. RENFORCEMENT DE L'OPERATIONALITE DES ORGANES DE GESTION

15. L'opérationnalité des organes s'est renforcée par la poursuite des activités du Comité interministériel et de la CENTIF.

1.1.1. CIMSA LBA/FT

16. Le Comité interministériel mis en place au Togo depuis 2009 pour le suivi des activités relatives à la LBC/FT a bénéficié, pour la deuxième fois, d'une subvention de l'Etat. Cette subvention lui a permis d'exécuter son plan d'action au titre de l'année 2014. Le rapport d'activités de la période est joint en annexe 3. Les principales activités menées sont :

- Réunions des membres tenues les 21 mars, 23 mai, 06 août et 25 novembre 2014,
- Atelier de sensibilisation des acteurs de la région septentrionale co-organisé avec la CENTIF à Dapaong du 15 au 16 avril 2014,
- Participation aux plénières du GIABA,
- Contribution à la révision de la stratégie nationale LBC/FT validé en atelier les 27 et 28 mai 2014 à l'Hôtel Nord Sud à Lomé,
- Contribution à la réunion de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie nationale LBC/FT organisée avec le GIABA le 03 décembre 2014 à l'hôtel IBIS à Lomé.

1.1.2. CENTIF-TG

17. La capacité opérationnelle de la CENTIF-TG au cours de l'année 2014 a été renforcée par :

- Le développement en interne d'un logiciel de gestion des DOS et d'analyse ;
- L'augmentation du personnel d'appui avec le recrutement de quatre agents.

18. Les membres et le personnel d'appui ont participé sur la période sous revue à des ateliers et séminaires ayant trait à la LBC/FT ou à d'autres thèmes (confer liste en annexe 4) contribuant à l'accroissement de leurs performances.

19. **Au plan des activités relatives aux DOS**, la cellule a reçu de mars 2014 à février 2015, 40 déclarations d'opérations suspectes portant à 210 le total des DOS depuis 2009. Les statistiques sur le traitement de ces déclarations se présentent comme suite à fin décembre 2014.

Tableau 1- Point sur le traitement des DOS au 31 décembre 2014

Période de réception	Nombre de DOS			
	Reçues	En cours d'étude	Transmises à la justice	Classées
Année 2009	8	7	1	0
Année 2010	42	39	3	0
Année 2011	34	26	2	6
Année 2012	30	16	4	10
Année 2013	56	50	0	6
Année 2014	34	28	2	4
Janvier à février 2015	6	6	0	0
Toutes périodes confondues	210	172	12	26

Source : CENTIF-TG

20. **Concernant le volet formation et sensibilisation des acteurs**, la Cellule a initié depuis la dernière revue, deux sessions à l'endroit des acteurs impliqués dans la LBC/FT au Togo. Elle a également répondu à trois sollicitations pour la présentation de modules lors des séminaires et ateliers organisés par des tiers. (Confère liste en annexe 4)

21. En outre, elle a procédé à la diffusion des lois LBC/FT auprès des deux universités publiques du Togo contribuant ainsi à vulgariser et à sensibiliser les étudiants sur le dispositif.

22. Par ailleurs, la CENTIF-TG a élaboré au cours de la période sous revue, deux lignes directrices à l'endroit des EPNFD.

23. En dehors des actions menées avec l'appui de la Cellule, des formations ont été organisées par le secteur financier et certains EPNFD ; d'autres acteurs ont bénéficié de formation auprès de structures spécialisées. (confère liste en annexe 4).

24. **Au titre de la coopération nationale**, les acteurs impliqués dans le processus de lutte contre le BC/FT ont répondu massivement au séminaire national organisé les 27 et 28 mai 2014 pour la révision et la validation de la stratégie nationale, qui a été transmise au gouvernement pour adoption. La même mobilisation a été observée pour la réunion de suivi de mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie qui a été organisée avec le GIABA le 03 décembre 2014 attestant du dynamisme observé depuis toujours auprès des acteurs nationaux tant du secteur public que du secteur privé impliqués dans la LBC/FT au Togo.

25. Des dispositions sont en cours pour la signature d'un protocole d'accord de coopération entre la CENTIF-TG et l'OTR. Le projet a été transmis à l'OTR pour observation et signature.

Cette formalisation des relations est envisagée également pour les autres structures opérationnelles (gendarmerie, police, chambre de commerce, etc.).

26. La contribution des autres acteurs nationaux à la LBC/FT s'est renforcée sur la période comme le montrent les statistiques relatives aux saisies opérées sur les stupéfiants et autres produits (annexe 5).

27. La coopération nationale s'est traduite par ailleurs au niveau des échanges d'informations avec les assujettis, les services administratifs et divers acteurs. Les statistiques relatives à ces échanges sont compilées au tableau suivant.

Tableau 2- Point sur les échanges d'informations au plan national de mars 2014 à février 2015

	Demande	Réponse	Taux d'entrée
Administration	102	59	58%
EPNFD	-	-	-
Organismes financiers	606	514	85%
Total	708	576	81%

Source : CENTIF-TG

28. **Pour ce qui est de la coopération internationale**, trois nouveaux accords de coopération ont été signés le 07 mai 2014 avec les CRF de la Gambie et du Libéria, puis le 28 janvier 2015 avec la CRF de l'Afrique du Sud. Le nombre total de convention conclues se situe à 11 (voir liste complète en annexe 6). Les discussions se poursuivent avec les CRF du Japon, de l'Inde, du Panama, de la Guinée ainsi que de Sao Tomé et Príncipe en vue d'étendre le réseau des partenaires du Togo pour une consolidation réciproque de la LBC/FT.

29. Membre du Groupe Egmont depuis 2013, la CENTIF du Togo a participé aux réunions de juillet 2014 et janvier 2015 de ce réseau. Elle a sollicité à maintes reprises le circuit de l'association dans le cadre de ses recherches.

30. Fidèle à sa tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale, la CENTIF du Togo a également participé aux différentes sessions organisées par le GAFI et le GIABA. Dans le même sens, elle continue d'œuvrer pour la création ou le renforcement des cercles de concertation entre les cellules de renseignement financier. C'est ainsi qu'elle a pris activement part aux travaux du forum des CRF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), du forum des CRF des pays membres de la CEDEAO ainsi qu'au lancement du réseau inter-agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARIN-WA).

31. En outre, la CENTIF-TG se fait un point d'honneur à répondre diligemment aux requêtes reçues des autres CRF. Les statistiques relatives aux informations échangées au plan international se présentent comme suit.

Tableau 3- Point sur les échanges d'informations au plan international de mars 2014 à février 2015

	Demande	Réponse	Taux d'entrée
Requêtes du Togo aux autres CRF	17	12	70%
Requêtes des autres CRF au Togo	16	11	69%

Source : CENTIF-TG

CONCLUSION

32. le Togo a initié plusieurs actions visant à renforcer son dispositif de LBC/FT pour une meilleure conformité aux recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière).

33. C'est pour traduire dans les faits ces mesures que les plus hautes autorités, le Chef de l'Etat, le Premier Ministre et son gouvernement ont exprimé, à plusieurs occasions la volonté politique et l'engagement du Togo à assumer leur part de responsabilité dans la lutte contre le crime organisé, rejoignant ainsi la détermination de la communauté internationale.

34. Cette volonté politique est capitale pour lever les contraintes clés et faire aboutir incessamment les grands chantiers du Togo dans cette matière : l'adoption des projets de textes attendus pour parfaire le cadre juridique et celle de la stratégie nationale de la LBC/FT pour une plus forte opérationnalité.

35. Le champ des insuffisances relevées pour le Togo est très vaste et correspond à la réalité des défis du pays. Un examen plus approfondi des menaces et vulnérabilités auxquelles est exposée l'économie nationale face aux dangers perceptibles de BC/FT facilitera la définition des priorités et l'allocation efficiente des ressources. C'est là tout l'enjeu de l'évaluation nationale des risques recommandée par le GAFI dans sa recommandation 1 révisée.

TABLEAU DE SUIVI DES PROGRÈS DE L'EVALUATION MUTUELLE

Nom du Pays : TOGO																
Date de l'Evaluation Mutuelle sur place : du 15 au 30 novembre 2010																
Nom de l'Institution Evaluatrice : GIABA																
Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle : Mai 2014																
Date du Rapport de Suivi : Mai 2015																
Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés																
REC	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	I	II	III	IV	V
NOTE	PC	PC	LC	NC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	PC	NC	PC	PC

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
R 1 <ul style="list-style-type: none"> • La loi LBC du Togo devrait expressément préciser si les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits indirects du crime ou du délit. 	Décembre 2015	L'article premier alinéa 46 de l'avant-projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (APL BC/FTP), précise que les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits directs ou indirects du crime ou du délit.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA /BCEAO/CEN TIFTG/ASSE MBLEE NATIONALE/ GOUVERNE MEN	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> Le Togo devrait incriminer le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite des migrants, le délit d'initié, la cybercriminalité et la corruption comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal Togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme, le délit d'initié, le trafic illicite des migrants et la cybercriminalité. L'avant-projet de loi portant lutte contre la corruption et l'avant-projet de loi portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées sont en examen au niveau du gouvernement togolais. (courrier N°0000008/MJ/RIR/CAB/SG/SP du 06 janvier 2014 du Ministre de la Justice). Une commission interministérielle est mise en place pour réexaminer l'avant-projet de loi relative à la lutte contre la corruption. (courrier n°000703/MJ/RIR/CAB/SG/SP du Ministre de la Justice et correspondance n°0667-2014/MEF/CENTIF-TG de la CENTIF-TG désignant le Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale). L'adoption le 03 novembre 2014 en conseil des ministres d'un avant-projet de loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOVERNEMENT	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> L'annexe à la loi LBC du Togo devrait être transposée dans l'ordonnancement juridique interne du pays. 	<p>Décembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> Un comité chargé de poursuivre le plaidoyer formé des Responsables de la CENTIF-TG, de la BCEAO, de l'Ordre des Avocats et du CNAD a rencontré les Ministres de la Sécurité et de la Protection Civile et celui des Affaires Etrangères et de la Coopération. <p>L'APL BC/FTP prend en compte l'annexe de la loi LBC.</p>	<p>Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi</p>	<p>UEMOA/BCEAO/CENTIF/ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT</p>	
<p>R 5 La Mission recommande aux autorités togolaises de prendre les mesures nécessaires ci-après indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre effective des dispositions LBC/FT par les institutions financières ; 	<p>Immédiat</p>	<p>Les banques et autres institutions financières ont élaboré des programmes de conformité à la LBC/FT.</p> <p>Toutes les institutions financières ont en leur sein le département anti blanchiment qui est rattaché directement au directeur général.</p> <p>07 séminaires de sensibilisation et de formation ont été organisés par les institutions sur la période sous</p>	<p>Poursuivre la formation et la sensibilisation pour que les institutions financières s'approprient le dispositif LBC/FT</p>	<p>APBEF/BANQUES/CENTIF/MS/DE/BCEAO/CB/API M/CAS-IMEC</p>	<p>GIABA/ONU DC/UEMOA/GAFI</p>

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		<p>revue (liste des formations en annexe)</p> <p>La qualité des DOS communiquée par les institutions financières à la CENTIF-TG s'est améliorée. Les IF collaborent de plus en plus avec la CENTIF en déclarant les opérations suspectes: De mars 2014 à février 2015, 40 DOS ont été transmises à la CENTIF dont 39 par les banques</p>			
<ul style="list-style-type: none"> L'application des mesures de vigilance à l'ensemble des activités financières définies par le GAFI ; 	Immédiat	L'APL LBC/FTP prévoit au chapitre III du titre II l'application des mesures de vigilance à l'ensemble des activités financières	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	CENTIF-TG autorités de régulation/IF	
<ul style="list-style-type: none"> La révision de la loi LBC afin d'y introduire les obligations d'identification prescrites par le GAFI ; 	Décembre 2015	L'APL LBC/FTP, en ses articles 20 à 24 et 28 à 33 font obligation aux IF d'identifier les clients selon les prescriptions du GAFI.	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> L'adoption de dispositions claires en matière d'identification du bénéficiaire effectif ; 	Décembre 2015	L'article premier alinéa 13 et l'article 20 de l'APL LBC/FTP disposent clairement de l'identification du bénéficiaire effectif ;	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre effective des dispositions visant à obliger les institutions financières à recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; 	Décembre 2015	L'article 21 de l'APL LBC/FTP oblige les institutions financières à recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> L'adoption d'obligation de vigilance constante à l'égard de la clientèle des institutions financières et la mise à jour des informations relatives à la clientèle ; 	Décembre 2015	Les articles 20 à 33 de l'APL LBC/FTP prescrivent la vigilance constante à l'égard de la clientèle des institutions financières et la mise à jour des informations relatives à la clientèle.	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNEMENT UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> L'adoption de dispositions visant à contraindre les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque et à maintenir un minimum de mesures de vigilance à l'égard des institutions financières soumises à la loi LBC ; 	Décembre 2015	Les articles 24, 53, 55 et 56 de l'APL LBC/FTP contraignent les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque et à maintenir un minimum de mesures de vigilance à l'égard des institutions financières.	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> L'adoption de manière formelle de l'annexe à la loi LFT ; 	Décembre 2015	L'APL LBC/FTP prend en compte l'annexe de la loi LFT.	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> L'interdiction de manière explicite de la tenue des comptes anonymes, ou sous des noms fictifs ; 	Décembre 2015	Les articles 22 et 54 de l'APL LBC/FTP interdisent la tenue des comptes anonymes, ou sous des noms fictifs	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
<p>R 10 Le Togo devrait amender sa législation en vue de contraindre les institutions assujetties à communiquer dans les délais requis, les</p>	Décembre 2015	La BCEAO est saisie pour la prise en compte de cette disposition dans l'APL LBC/FTP.	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
informations sollicitées par les autorités habilitées				NATIONALE/ GOUVERNE- MENT	
Davantage de précision devrait être également apportée sur la nature des documents à conserver, notamment en ce qui concerne la correspondance commerciale ;	Décembre 2015	Les articles 34 et 37 de l'APL LBC/FTP font obligation aux assujettis de conserver les documents, notamment en ce qui concerne la correspondance commerciale ;	• Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEM- BLEE NATIONALE/ GOUVERNE- MENT	
Les acteurs de la microfinance, les agréés de change manuel et les services de transmission de fonds ou de valeurs devraient mettre en pratique les dispositions existantes en matière de conservation de document.		la loi fait obligation aux institutions de microfinance, agréés de change manuel et les services de transmission de fonds ou de valeurs de conserver les documents pendant une période d'au moins 10 ans les contrôles effectués par les organes de contrôle (BCEAO, SMS) permettent de vérifier la mise en œuvre effective par ces institutions des recommandations prescrites. En 2014, le secrétariat général de la commission bancaire de l'UMOA a effectué 7 missions de contrôle au Togo. La BCEAO a contrôlé 7 bureaux de change manuel et la CAS-IMEC a inspecté 15 SFD	Poursuivre la sensibilisation par les séminaires et des formations à l'intention des acteurs de la microfinance, des agréés de change manuel et des services de transmission de fonds ou de valeur en matière de conservation des documents.	CENTIF- TG/MEF	GIABA
R 13 Les déclarations d'opérations suspectes devraient s'étendre aux fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la Recommandation 1, de même qu'aux tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	Décembre 2015	Les articles 8 et 9 de l'APL LBC/FT prennent en compte les fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes de même que les tentatives d'opérations de	• Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEM- BLEE NATIONALE/	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.		GOUVERNEMENT	
R 23 L'élargissement des mesures visant à éviter la prise de contrôle de personnes morales par les criminels à l'ensemble des institutions financières ;	Décembre 2015	Les mesures de vigilance prévues par l'APL LBC/FTP couvrent l'ensemble des institutions financières.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
L'élargissement du champ d'application des mesures de vigilances et de contrôle à l'ensemble des activités financières identifiées par le GAFI	Décembre 2015	Les articles 45, 46, 47 et 56 de l'APL BC/FTP élargissent les champs d'application des mesures de vigilances et de contrôle à : Les IF Les OBNL Les EPNFD Les agences immobilières	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/GOUVERNEMENT/ ASSEMBLEE NATIONALE/ CENTIF-TG	
L'instauration d'un agrément et d'un suivi des sous-agents des services de transferts rapides d'argent ;	Décembre 2015	L'article 88 de l'APL LBC/FTP prévoit l'obtention d'agrément de l'autorité de surveillance et de contrôle avant toute activité de transfert de fond sous de valeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT	
L'élaboration d'une réglementation prudentielle pour l'ensemble des acteurs du secteur financier.	Décembre 2015	Une réglementation prudentielle est élaborée pour le secteur des banques, des SFD et des Assurances	Identifier les secteurs non couverts ; Rédiger les textes de lois portant réglementation	Organes de régulation des secteurs non couverts	GIABA et autres partenaires

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
			prudentielle dans les secteurs non couverts ; Renforcement de capacités des régulateurs et des superviseurs.		
<p>R 26</p> <p>Les autorités togolaises devraient mettre en œuvre les recommandations suivantes :</p> <p>Adopter la stratégie nationale de lutte contre le BC et le FT ;</p>		<p>La stratégie nationale de lutte contre le BC et le FT a été révisée et validée les 24 et 25 mai 2014 par un séminaire national avant d'être transmise au gouvernement.</p> <p>Un plaidoyer est effectué auprès des autorités nationales pour l'adoption de la stratégie</p>	<p>Poursuivre le plaidoyer pour l'adoption de la stratégie nationale</p> <p>Poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie</p>	GOUVERNEMENT/MEF/CENTIF	
<p>Procéder à la diffusion effective du modèle de DOS à l'ensemble des entités déclarantes ;</p>	Immédiat	<p>Le modèle de DOS est diffusé sur le site web de la CENTIF : www.centif.tg</p> <p>L'arrêté N°171/MEF/CENTIF du 13 août 2009 portant modèle de DOS a été modifié et complété par l'arrêté N° 009/MEF/CENTIF-TG du 11 février 2013 prenant en compte le financement du terrorisme.</p> <p>Ce modèle a été transmis à tous les assujettis.</p> <p>Au cours des formations et sensibilisations (confère liste en annexe 4) organisés en 2014, les modèles de DOS ont été divulgués aux entités déclarantes.</p>			

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
Doter la CENTIF de moyens matériels et humains suffisants ;	Immédiat	La subvention de l'Etat a été accordée comme par le passé. Les ressources humaines de la CENTIF ont été renforcées par : un (1) conseiller juridique ; un (1) chargé de communication ; un (1) analyste ; un (1) informaticien.	Renouvellement du parc informatique ; Renouvellement du matériel et mobilier de bureau ; Renforcement de capacité des membres et personnel d'appui.	MEF/CENTIF-TG	
Doter la CENTIF d'un budget conséquent et disponible.	Immédiat	La loi de finance accorde une subvention à la CENTIF.	Accroître la subvention octroyée à la CENTIF-TG	MEF/CENTIF /GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE	
Octroyer à la CENTIF les moyens nécessaires à son autonomie opérationnelle ;	Permanent	La subvention permet à la CENTIF d'avoir une autonomie opérationnelle		MEF/CENTIF-TG	
Doter la CENTIF d'un système d'information performant	Permanent	L'exécution du schéma directeur du système d'information suit son cours ; un LAN et un WLAN sécurisés ont été installés ; d'un serveur de base de données et deux (02) serveurs d'applications ont été mis en place grâce au GIABA. La CENTIF-TG dispose d'un système de gestion de bases de données et d'analyse de DOS : MANTAS. Elle a également développé en interne un logiciel de gestion des DOS et d'analyse	Assurer la sécurisation et la maintenance du système. Renforcer les capacités des informaticiens et utilisateurs	MEF/CENTIF-TG	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
Permettre à la CENTIF d'avoir un accès direct ou indirect aux informations détenues par les autres autorités compétentes.	Permanent	La CENTIF-TG dispose d'un accès au système d'information ESW du Groupe Egmont. Elle dispose en outre d'un serveur pour la connexion au réseau I-24/7 de l'Interpol	Un programme de coopération nationale via « le système e-gouvernement » permettant à la CENTIF d'avoir accès direct ou indirect aux informations détenues par les autres autorités compétentes est en cours d'élaboration.	MEF/CENTIF-TG	GIABA/ONU/C/AUTRES PTF
R 35 Mettre intégralement en œuvre les Conventions de Vienne, de Palerme et la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, notamment en corrigeant les insuffisances répertoriées au titre de l'analyse des R1 et RSII	Exécution continue	<ul style="list-style-type: none"> L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme, le délit d'initié, le trafic illicite des migrants et la cybercriminalité. Ce texte est soumis à l'adoption du parlement Le conseil des ministres a adopté le 03 novembre 2014 un avant-projet de loi portant création de la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNEMENT/ ASSEMBLEE NATIONALE /CENTIF-TG	
La loi LBC du Togo devrait expressément préciser si les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits indirects du crime ou du délit.	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article premier de l'APL BC/FTP, alinéa 46 précise que les biens provenant de la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux peuvent englober les produits directs ou indirects du crime ou du délit. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNEMENT/ ASSEMBLEE NATIONALE /CENTIF-TG	
Le Togo devrait incriminer le terrorisme, la traite des personnes et le trafic illicite des	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer pour le vote Faire le suivi de l'adoption 	UEMOA/BCEAO/CENTIF/ASSEM-	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
migrants, comme infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.		ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme, le délit d'initié, le trafic illicite des migrants et la cybercriminalité. Ce texte est soumis à l'adoption du parlement		BLEE NATIONALE/ GOUVERNE- MENT	
L'auto-blanchiment de capitaux devrait être expressément prescrit par les dispositions légales relatives à la LBC au Togo.	Décembre 2015	La BCEAO est saisie pour la prise en compte de cette disposition dans l'APL LBC/FTP.	• Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEM- BLEE NATIONALE/ GOUVERNE- MENT	
Incriminer le terrorisme et les organisations terroristes dans le droit positif togolais	Décembre 2015	• L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme et les organisations terroristes. Ce texte est soumis à l'adoption du parlement	Poursuivre le plaidoyer pour le vote Faire le suivi de l'adoption	GOUVERNE MEN T/ASSEMBL EE NATIONALE/ CENTIF-TG	
R 36					
Un mécanisme juridique de traitement diligent des requêtes d'entraide judiciaire devrait être prévu	Décembre 2015	L'article 140 alinéa 8 de l'APL LBC/FTP prévoit l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande	• Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	UEMOA/BCE AO/CENTIF/ ASSEM- BLEE NATIONALE/ GOUVERNE- MENT	
Des mesures devraient être prises pour déterminer, dans l'intérêt de la justice, le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.	Immédiat	Révision des accords de coopération existants entre le Togo et les états tiers en spécifiant le traitement diligent et le lieu approprié des requêtes d'entraide judiciaire. Exemple: lorsque la poursuite est possible dans plusieurs pays, ceux-		MJ/MAEC	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
Le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le délit d'initié, et la cybercriminalité devraient être incriminés dans le dispositif juridique togolais afin d'éviter toute entrave à l'entraide judiciaire.		<p>ci peuvent s'entendre pour déterminer le lieu approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le délit d'initié, le trafic illicite des migrants et la cybercriminalité. Ce texte est soumis à l'adoption du parlement. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNE MEN T/ASSEMBL EE NATIONALE/ CENTIF-TG	
<p>R 40</p> <ul style="list-style-type: none"> Les lois LBC devraient être revues pour permettre une coopération effective entre la CENTIF Togo et les CRF étrangères à la zone UEMOA ; La loi LFT devrait prévoir la coopération internationale entre toutes les autres autorités compétentes et leurs homologues étrangers, dans tous les domaines requis pour la coopération internationale. <p>Les autorités judiciaires devraient être habilitées à mener pour leurs homologues étrangers, les enquêtes les plus simples en l'absence des accords d'entraide judiciaire.</p>	Immédiat	<p>L'article 78 de l'APL LBC/FTP autorise le Togo a signé des accords avec les CRF des états tiers pour rendre la coopération effective. Ainsi la CENTIF-TG a signé des accords de coopération avec les CRF (annexe 6) et en envisage de nouvelles avec d'autres CRF (annexe 7). En plus, La CENTIF-TG a été admise au Groupe Egmont.</p> <p>L'APL BC/FTP a prévu une disposition pour prévoir la coopération internationale entre toutes les autres autorités compétentes et leurs homologues étrangers, dans tous les domaines requis pour la coopération internationale</p> <p>sur l'initiative des instances dirigeantes de la CEDEAO, des cadres de coopération ont été mis en place : accord entre les procureurs de</p>	Elargir la coopération avec d'autres CRF et la rendre effective.	CENTIF/ MEF/ MAEC	Assistance Technique
				UEMOA / BCEAO	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
		l'Afrique de l'Ouest (West African Central Authorities and Prosecutors Against organized Crime - WACAP). Au titre du Togo, le premier substitut a été désigné.			
Le Togo devrait mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT, ne soient utilisées à d'autres fins que celles prévues par les textes en vigueur	Permanent	accord entre les CRF et les autorités de poursuite (ARINWA) pour la saisie et la confiscation des avoirs des criminels Existence d'un système d'information avec contrôle d'accès hiérarchisé à la CENTIF-TG.	Maintenir et assurer la sécurité du système	MEF/MJ/MSP C	
RS I Prendre des mesures efficaces pour la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373, notamment en corrigeant les insuffisances identifiées dans l'analyse de la RSIII :	Décembre 2014	Un projet de décret portant application des mesures de gel administratif est introduit au Ministre chargé des finances par le courrier n° 0137-2013/MEF/CENTIF-TG du 28 janvier 2013. L'article premier désigne le Ministre chargé des finances comme l'autorité compétente. Des actions de plaidoyers sont effectuées par un comité ad hoc pour la signature du décret.	Poursuivre le plaidoyer pour l'adoption de ce texte et pour la création du mécanisme Le comité ad hoc va poursuivre le plaidoyer auprès du Ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.	CENTIF/GOUVERNEMENT	
Élaborer des textes internes pour déterminer les procédures et modalités de gel des fonds des terroristes conformément à la Résolution 1267		Un projet d'arrêté est introduit par courrier n° 0137-2013/MEF/CENTIF-TG du 28 janvier 2013 Ce projet d'arrêté prévoit la création d'une	Signature de l'arrêté. La Commission déterminera les procédures et les modalités de ce gel.	CENTIF/MEF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<p>Prévoir un mécanisme national en vue de l'élaboration de liste de personnes ou entités terroristes ;</p> <p>Élaborer des procédures de contestation des mesures de gel en vue de leur réexamen par un Tribunal ;</p>	<p>Décembre 2015</p> <p>Immédiat</p>	<p>commission consultative de gel des avoirs. Celle-ci a pour mission de proposer la liste sur le plan national des terroristes et le cas échéant d'examiner les demandes de gel émanant des pays tiers.</p> <p>Les procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays ne peuvent intervenir que par accord au cas par cas. L'APL BC/FTP poser le principe de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays mais les détails seront pris en compte par les accords.</p> <p>l'article 31 de la loi LFT prévoit la procédure de contestation devant un tribunal.</p> <p>L'article 108 de l'APL LBC/FTP prévoit la procédure de contestation devant un tribunal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 103 de l'APL BC/FTP prévoit le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances • Dans différents codes du pays, il est possible de geler, saisir et confisquer <p><u>Exemple</u> : la loi n°98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues. L'Art 118 à 120 (confiscation); l'Art 125 de la même loi (saisie)</p> <p>D'une manière générale, d'après les dispositions de l'art. 64 du Code de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi • Poursuivre le plaidoyer et suivre l'adoption du texte 	<p>GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG</p> <p>UEMOA/BCEAO/CENTIF/ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT</p>	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
<p>Prévoir le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances ;</p> <p>Assurer le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RSIII au Togo ;</p>		<p>Procédure Pénale, « le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».</p> <p>La commission consultative de gel des avoirs des terroristes ou organisations terroristes assurent le suivi de la mise en œuvre.</p> <p>le Togo a produit deux rapports sur la RES. 1267 par lettre datée du 19 octobre 2009 et sur la RES. 1373 par lettre datée du 24 septembre 2002.</p> <p>Le projet du décret susvisé prévoit la communication de la décision portant mesure de gel : au journal officiel à tous les assujettis ainsi qu'à tous ceux qui sont intéressés par les mesures de gel.</p> <p>des liens sont créés sur le site web de la CENTIF (www.centif.tg) pour accéder au site du comité de Sanction des Nations Unies et communiqués au secteur financier et aux EPNFD.</p>	<p>Edition d'un périodique pour la publication des mesures de gel au secteur financier.</p> <p>Solliciter le ministre et l'organe de contrôle pour des institutions financières et autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures idoines pour le gel des fonds incriminés.</p>	<p>MEF</p> <p>CENTIF/MEF/MAEC</p>	
<p>Instaurer un système efficace de communication des mesures de gel, au secteur financier ;</p> <p>Élaborer des instructions claires aux institutions financières et autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre</p>	<p>Permanent</p> <p>Décembre 2015</p>	<p>Le projet de décret suscité comporte des dispositions claires sur la mise en œuvre effective de la mesure</p> <p>L'article 104 de l'APL LBC/FTP prévoit l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et suivre l'adoption du texte • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	<p>MEF/MJ/CENTIF</p> <p>UEMOA/BCEAO/GOUVERNEMENT/AS</p>	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
des mesures idoines pour le gel des fonds incriminés ;		la Résolution 1267. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de base, des frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires		SEMBLEE NATIONALE/CENTIF	
Veiller à la publication aux JO, des personnes ou entités dont les fonds ou autres ressources doivent être gelés, de même les décisions de dégel des fonds ;	Permanent	Les articles 103 et suivants de l'APL LBC/FTP prévoient la publication aux JO, des décisions relatives au gel et dégel des fonds.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi • Veiller à l'application 	UEMOA/BCE AO/GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF	
Élaborer des procédures adaptées pour autoriser l'accès des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267 et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ;	Décembre 2015	Un projet d'arrêté interministériel a été soumis à la signature des autorités nationales à cet effet	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer pour la signature 		
Instituer par voie législative ou réglementaire, selon le cas, la mise en œuvre effective des mesures de protection des tiers de bonne foi.	Décembre 2015	Les articles 103 et suivants de l'APL LBC/FTP prennent en compte la protection des tiers de bonne foi.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 		
RS II Les autorités togolaises devraient Incriminer le terrorisme et les organisations terroristes dans le droit po	Décembre 2015	Le projet de loi portant nouveau Code Pénal togolais (en examen à l'Assemblée Nationale) consacre son titre V aux infractions relatives au terrorisme et aux organisations terroristes.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNEMENT / ASSEMBLEE NATIONALE	
Transposer l'annexe de la loi uniforme LFT dans le dispositif juridique interne du Togo	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'APL LBC/FTP prend en compte l'annexe de la loi LFT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
Internaliser les dispositions des 09 conventions énumérées en annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les sections 1, 2, 3, et 4 du Titre V du projet de Code Pénal togolais sont consacrées aux 09 conventions énumérées en annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. 	Poursuivre le plaidoyer en vue de son vote	NATIONALE/CENTIF-TG UEMOA/GOVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
RSIII					
<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays : 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de Décret portant application des mesures de gel administratif introduit au Ministre chargé des finances par le courrier n°0137-2013/MEF/CENTIF-TG du 28 janvier 2013, prévoit la création d'une commission consultative de gel des avoirs. Celle-ci a pour mission de proposer la liste sur le plan national des terroristes et le cas échéant d'examiner les demandes de gel émanant des pays tiers. L'article premier désigne le Ministre chargé des finances comme l'autorité compétente. 	Poursuivre le plaidoyer pour la signature et la mise œuvre des procédures et modalités	GOUVERNEMENT/MEF/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Réviser la définition des « fonds » pour la rendre conforme aux exigences des standards internationaux 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article premier alinéa 31 de l'APL BC/FTP propose une définition des « fonds » pour la rendre conforme aux exigences des standards internationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/GOVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un mécanisme national en vue de l'élaboration de liste des personnes ou entités terroriste 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Un projet d'arrêté est soumis à la signature du Ministre des Finances et de l'Economie par courrier n° 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	MEF/CENTIF-TG	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays ; Elaborer des procédures de contestation des mesures de gel en vue de leur réexamen par un tribunal ; 	Immédiat	<p>0137-2013/MEF/CENTIF-TG du 28 janvier 2013 Ce projet d'arrêté prévoit la création d'une commission consultative de gel des avoirs. Celle-ci a pour mission de proposer la liste sur le plan national des terroristes et le cas échéant d'examiner les demandes de gel émanant des pays tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les procédures pour déterminer les modalités de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays ne peuvent intervenir que par accord au cas par cas. La loi ne peut que poser le principe de prise en compte du mécanisme de gel des autres pays mais les détails seront pris en compte par les accords. l'article 31 de la loi LFT prévoit la procédure de contestation devant un tribunal. L'APL LBC/FTP prévoit la procédure de contestation devant un tribunal. 	<p>Poursuivre le plaidoyer pour la signature et la mise en œuvre des procédures et modalités</p> <p>Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi</p>	<p>MJ/MEF/CENTIF</p> <p>GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances ; 		<ul style="list-style-type: none"> L'APL BC/FTP prévoit le gel, la saisie et la confiscation dans d'autres circonstances Dans nos différents codes, il est possible de geler, saisir et confisquer <u>Exemple</u> : la loi n°98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues en ses articles 118 à 120 (confiscation) et l'Art 125 (saisie) 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	<p>BCEAO/UEMOA/ GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG</p>	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> Assurer le suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relative à la RSIII au Togo ; 	Décembre 2015	<p>D'une manière générale, d'après les dispositions de l'art. 64 du Code de Procédure Pénale, « le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission consultative de gel des avoirs des terroristes assure le suivi de la mise en œuvre. le Togo a produit deux rapports sur la RES. 1267 par lettre datée du 19 octobre 2009 et sur la RES. 1373 par lettre datée du 24 septembre 2002. 		CENTIF/MEF	
<ul style="list-style-type: none"> Instaurer un système efficace de communication des mesures de gel, au secteur financier ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Le projet du décret susvisé prévoit la communication de la décision portant mesure de gel : <ul style="list-style-type: none"> au journal officiel, à tous les assujettis, ainsi qu'à tous ceux qui sont intéressés par les mesures de gel. Il est créé sur le site web de la CENTIF (www.centif.tg) un lien utile avec les sites du comité de Sanction des Nations Unies, et communiqué au secteur financier et aux EPNFD. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre leurs activités 	CENTIF/MEF/MAEC	
<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des instructions claires aux institutions financières et autres personnes susceptibles de détenir des fonds, de prendre des mesures idoines pour le gel des fonds incriminés, 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les institutions financières, l'instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 de la BCEAO en son article 10 requière des mesures de vigilances 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour automatique des listes Soumettre au MEF un projet de texte des mesures de vigilances renforcées à l'égard des personnes visées 		

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
		renforcées à l'égard des personnes visées par les mesures de gel.	par les mesures de gel à mettre en œuvre par les EPNFD.		
<ul style="list-style-type: none"> Elaborer une procédure visant à porter à la connaissance du public l'examen des demandes de retrait ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 102 de l'APL BC/FTP prévoit la procédure visant à porter à la connaissance du public l'examen des demandes de retrait. La procédure de communication des mesures de gel prévue dans le projet de décret relatif au gel reste la même pour porter à la connaissance du public l'examen de demandes de retrait 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/ASSEMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT/ CETIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Veiller à la publication aux JO, des personnes ou entités dont les fonds ou autres ressources doivent être gelés, de même que les décisions de dégel des fonds 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de décret prévoit la publication aux JO, des personnes ou entités dont les fonds ou autres ressources doivent être gelés, de même que les décisions de dégel des fonds ; 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCE AO/ASSEMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT/ CETIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Les fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267 et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de base, des frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer en vue d'une signature rapide 	BCEAO/ASS EMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> Instituer par voie législative ou réglementaire, selon le cas, la mise en œuvre effective des mesures de protection des tiers de bonne foi 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 107 de l'APLLBC/FTP prévoient la protection des tiers de bonne foi. Dans le cadre de l'application de la RES.1373, le projet de décret prend en compte la protection des tiers de bonne foi. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer en vue d'une signature rapide 	UEMOA/BCE AO/ASSEMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
RS IV					
<ul style="list-style-type: none"> La vulgarisation de la loi LFT et la sensibilisation des assujettis à leurs obligations devraient se poursuivre. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Au cours de l'année 2014, plusieurs séances de formation et de sensibilisation ont été organisées (confère Annexe 4) 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la sensibilisation au niveau des acteurs de la lutte LBC/FT. 	CENTIF/MEF /CIMSA-LBA/FT/IF	GIABA et autres partenaires
<ul style="list-style-type: none"> Un délai impératif devrait être expressément indiqué par la loi, contraignant les autorités nationales à répondre aux demandes d'entraide judiciaire relativement au financement du terrorisme 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 140 point 8 de l' APL BC/FTP donne la possibilité à l'Etat requérant d'indiquer le délai dans lequel il souhaite voir exécuter la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer en vue d'une signature rapide 	UEMOA /BCEAO ASSEMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT/CETIF -TG/	
<ul style="list-style-type: none"> Il devrait être envisagé un mécanisme de coordination des initiatives de saisie/ confiscation et de partage des fonds avec d'autres pays 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Ce mécanisme ne peut intervenir qu'en cas d'accord entre pays requérants et pays requis. Les initiatives de types ARIN et WACAP prévoient des mécanismes de coordination des initiatives de saisie/ confiscation et de partage des fonds avec d'autres pays. l'article 152 de l'APL BC/FTP a organisé le sort des biens confisqués. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer en vue d'une signature rapide 	UEMOA /BCEAO ASSEMBLEE NATIONALE/ COUVERNEMENT/CETIF -TG/	
L'extradition devrait être accordée nonobstant le principe de la double incrimination exigée en matière pénale :		En acceptant une extradition sans une infraction de base, cela ne répondrait pas au principe pénal qui dit que « nul ne peut extradé pour des faits qui n'ont pas été prévus par la loi pénale. »			
Des dispositions légales devraient expressément prévoir l'incrimination de certaines infractions sous-jacentes (le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la cybercriminalité, la	Décembre 2015	Le projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme, le délit	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	GOUVERNEMENT/CENTIF-TG/MEF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le Plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
corruption et le délit d'initié) afin que cela n'entrave pas les traitements de demande d'extradition		d'initié, la cybercriminalité, le trafic illicite des migrants. la corruption, et la traite des personnes et pratiques assimilées font l'objet de deux projets de lois en cours d'adoption			
La loi LFT du Togo devrait prévoir la coopération entre toutes les autres autorités compétentes et leurs homologues étrangers, dans tous les domaines requis pour la coopération internationale.	Décembre 2015	La BCEAO est saisie pour la prise en compte de cette disposition dans l'APL	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA /BCEAO/ASS EMBLEE NATIONALE/ GOUVERNEMENT/CENTIF-TG	
Le Togo devrait mettre en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT ne soient utilisées que de manière autorisée	Permanent	L'existence d'un système d'information fiable avec des points d'accès hiérarchisé ; L'accès au site sécurisé ESW du Groupe Egmont est personnalisé ; Accès sécurisé et personnalisé du système d'information I-24/7 de l'Interpol ; Les clauses des accords d'échange d'informations indiquent que les demandes d'informations ne sont utilisées que de manière autorisée		CENTIF/ASS UJETTIS/CORRESPONDANTS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'adoption d'obligation spécifique aux PPE, par les institutions financières 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 42 alinea 2 et l'article 56 de l'APL LBC/FTP prévoient des mesures spécifiques et renforcées de vigilance à l'égard des PPE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/UEMOA /ASSEMBLEE NATIONALE/GOVERNEMENT/CENTIF-TG	

Notations des autres Recommandations et les observations issues du REM														
REC	6	7	8	9	11	12	15	16	17	18	19	20	21	22
NOTE	NC	NC	NC	NC	PC	NC	PC	PC	PC	NC	NC	NC	NC	NC
REC	24	25	27	29	30	31	32	33	37	38	39			
NOTE	NC	NC	PC	PC	PC	PC	NC	NC	PC	PC	PC			

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requisite
<p>R 6 : Les personnes politiquement exposées Notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre effective par les institutions financières d'une approche LBC/FT basée sur les risques ; • L'adoption d'obligation spécifique aux PPE, par les institutions financières 	<p>Permanent</p> <p>Décembre 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques togolaises mettent effectivement en œuvre l'approche basée sur les risques ; Par exemple Ecobank dispose d'un système informatique appelé SIRON PEP permettant la surveillance permanente des comptes des PPE. • L'article 42 alinea 2 et l'article 56 de l'APL LBC/FTP prévoient des mesures spécifiques et renforcées de vigilance à l'égard des PPE. 	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir la surveillance renforcée et continue d'évaluer les risques de BC/FT. • Renforcer la capacité des autres systèmes financiers. • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	<p>BCEAO/MEF/CE NTIF-TG</p> <p>BCEAO/UEMOA /ASSEMBLEE NATIONALE/G OUVERNEMEN T/CENTIF-TG</p>	<p>GIABA et autres partenaires</p>
<p>R 7 : Relation de correspondant bancaire notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collecte par les institutions financières d'informations suffisantes et vérifiables sur des bases fiables et publiquement disponibles, avant de nouer toute relation de correspondant bancaire ; 	<p>Permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de nouer toute relation de correspondant bancaire, les banques togolaises s'obligent à avoir des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - KYC - les procédures d'anti blanchiment - l'agrément - les informations sur les membres du conseil d'administration et sur les actionnaires <p>Elles consultent également les informations sur les banques indexées (Red Flag).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et renforcer les mesures de contrôle. 	<p>BCEAO/ COMMISSION BANCAIRE</p>	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> L'exigence systématique d'une autorisation de la haute hiérarchie par les institutions financières avant de nouer des relations de correspondant bancaire; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 24 alinéas 1 et 40 de l'APLLBC/FTP prévoient l'autorisation systématique de la haute hiérarchie avant toute relation de correspondant bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/UEMOA / ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> L'exigence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évaluation des contrôles mis en place par l'organisme client sur le plan de la LBC/FT, la mesure de leur pertinence, et de leur efficacité ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 40 alinéa 4 de l'APL LBC/FTP exige de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évaluation des contrôles mis en place par l'organisme client sur le plan de la LBC/FT, la mesure de leur pertinence, et de leur efficacité ; 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/UEMOA / ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> La précision écrite des responsabilités respectives de chaque institution dans le cadre de la LBC/FT 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 40 alinéa 5 de l'APL LBC/FTP prévoit de préciser par écrit des responsabilités respectives de chaque institution dans le cadre de la LBC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/UEMOA / ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des dispositions prescrites par le GAFI en cas d'utilisation de compte de passage dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 55 alinéa 5 de l'APL LBC/FTP prévoit les mesures de vigilance en cas d'utilisation de compte de passage dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/UEMOA / ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT/CENTIF-TG	
R 8 : Les technologies nouvelles Notation : NC <ul style="list-style-type: none"> La définition de politiques claires et complètes destinées à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le dispositif national LBC/FT. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 91 et 92 de la loi n° 2012-018 du 17/12/2012 modifiée par 2013-003 du 19/02/2013 sur la communication électronique en République Togolaise prévoient l'interception de la communication et la répression de l'utilisation des TIC dans la commission du blanchiment de capitaux, cybercriminalité et autres 		CENTIF /GOUVERNEMENT	
R 9 : Recours aux intermédiaires notation : NC Les autorités togolaises sont invitées à édicter des dispositions visant à obliger les institutions financières recourant à des tiers à : <ul style="list-style-type: none"> Obtenir immédiatement les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ; 		<ul style="list-style-type: none"> les articles 59 à 61 prévoient les dispositions visant à obliger les institutions financières recourant à des tiers à se conformer à ces règles. En outre, le Togo a pris une note circulaire obligeant les institutions financières 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi. 	BCEAO/CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/GOUVERNEMENT /	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la capacité de ces tiers à fournir dans les plus brefs délais, les données relatives à l'identification et au devoir de vigilance ; • Mettre en place un dispositif permettant de vérifier les conditions dans lesquelles le tiers qui se conforme aux critères peut être établi dans des pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI ; • Préciser l'institution sur laquelle repose in fine, la responsabilité de l'identification et de la vérification. 		recourant à des tiers à se conformer à ces règles.			
<p>R 11 : Surveillance des opérations notation : PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures devraient être prises afin d'obliger les institutions à mener dans la mesure du possible, une étude du contexte et de l'objet des transactions atypiques et d'en consigner les résultats par écrit. • Les commissaires aux comptes devraient être également destinataires des résultats de ces examens. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet d'arrêté est soumis à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances pour obliger les institutions financières à mener dans la mesure du possible, une étude du contexte et de l'objet des transactions atypiques et d'en consigner les résultats par écrit. 	Signature de l'arrêté et diffusion	BCEAO/ UEMOA	
<p>R 12 : EPNFD - Identification de la clientèle et conservation des documents notation : NC</p> <p>Les autorités togolaises devraient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts, aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 5 alinéa 4 de l'APL LBC/FTP désigne les prestataires de services aux sociétés et trusts comme étant les assujettis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/ UEMOA CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/G OUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Assujettir expressément aux lois LBC/FT, les experts comptables et comptables agréés dans le cadre de leur mission de Conseil ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 6 de l'APL LBC/FTP assujettit les experts comptables et comptables agréés dans le cadre de leur mission de Conseil. 	Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	BCEAO/ UEMOA/CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/G OUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une large diffusion des lois nationales LBC/FT auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • A chaque occasion de séminaire et de formation les textes de loi sont diffusés à tous les participants. • Les textes de loi sont aussi accessibles depuis le site web de la CENTIF-TG. 	<ul style="list-style-type: none"> • Continuer la diffusion 	MEF/ CENTIF/CIMSA- LBA/FT	
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre une campagne d'information et de sensibilisation quant aux risques d'utilisation du secteur des EPNFD à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion des séminaires de formation, les EPNFD sont sensibilisés sur les risques d'utilisation de leur secteur pour le BC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la sensibilisation 	MEF / CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requisite
<ul style="list-style-type: none"> Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale ; 	Décembre 2015	<p>L'action de sensibilisation continue et s'intensifie</p> <ul style="list-style-type: none"> L'article 46 alinéa 2 de l'APL LBC/FTP impose les obligations prudentielles aux casinos en tant que personne morale. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 		
<ul style="list-style-type: none"> Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses conformément aux Recommandations du GAFI 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 5 alinéas 6 et 11 de l'APL LBC/FTP indique le seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses conformément aux Recommandations du GAFI 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/ UEMOA/CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/GO UVERNEMENT /	
<ul style="list-style-type: none"> Insérer dans la loi LBC, l'obligation de vigilance relative aux PPE. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 56 de l'APL LBC/FTP prévoit l'obligation de vigilance relative aux PPE. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	BCEAO/ UEMOA /CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/G OUVERNEMEN T	
<p>R 15 : Contrôle interne et conformité Notation : PC</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place au niveau des assujettis, d'un système de contrôle interne indépendant et doté de ressources suffisantes pour la conduite de sa mission ; 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> Les IF disposent des systèmes de contrôle interne ; un projet de décret relatif à l'application des mesures de vigilance et de mise en place d'un système de contrôle interne au sein des EPNFD a été élaboré. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer pour la dotation des ressources. Poursuivre la Sensibilisation et la vulgarisation. Poursuivre le plaidoyer pour une adoption rapide 	CENTIF/IF/EPNF D	
<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation continue du personnel des institutions financières ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> L'article 25 de l'APL LBC/FTP oblige des institutions financières à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation continue du personnel des institutions financières Le Centre de Formation Bancaire dispense une formation continue à l'intention des Institutions Financières. Cette formation est relayée au niveau des Institutions Financières par les responsables de programmes de conformité.(liste des formation jointe en annexe 4) La CENTIF élabore chaque année des programmes de formation à l'intention des IF 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'application de ce programme dans toutes les IF La CENTIF a inclus dans son plan d'action la création d'un centre de formation en matière de LBC/FT. Ce centre aura pour mission la vulgarisation des lois LBC/FT et la formation des professionnels ainsi que le public. En outre elle se propose de dispenser des modules de formation dans les facultés et les grandes écoles du Togo en matière de LBC/FT. 	MEF/CENTIF/U NIVERSITES ET ECOLES/IF	Assistance Technique Financière
<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration et la mise en œuvre de procédures appropriées lors de l'embauche des employés afin de s'assurer, qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Lors de l'embauche les candidats s'engagent à respecter les obligations découlant des textes LBC/FT. Ensuite une série de 		BCEAO/IF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
		formation sur la LBC/FT est organisé à leur intention.			
R 16 : Obligations des EPNFD. Notation : PC <ul style="list-style-type: none"> • Obliger les EPNFD à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et leurs transactions avec les pays qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • La BCEAO est saisie pour la prise en compte de cette disposition dans l'APL 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCEAO CENTIF ASSEMBLEE NATIONALE/G OUVERNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Qu'il soit précisé l'obligation pour les EPNFD, de mettre en place des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • L'organisation de campagnes de sensibilisation et de formation dans le domaine de la LBC/FT couvrant les différentes catégories des EPNFD. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • La BCEAO est saisie pour la prise en compte de cette disposition dans l'APL • Le Togo organise périodiquement les ateliers de formation et sensibilisation à l'intention des EPNFD. (confère liste des ateliers de sensibilisation et de formation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi Continuer la mise en œuvre du un programme de sensibilisation des EPNFD élaboré par le Comité interministériel	CIMSA/CENTIF/ EPNFD	Assistance technique et financière
R17 : sanctions notation : PC <ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé au Togo de mettre en œuvre des sanctions financières à l'égard des personnes morales qui n'auraient pas respectées leurs obligations en matière de LBC/FT 		La Commission bancaire de l'UMOA a édictée en 2014 une instruction relative aux sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit et aux IMF.	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les magistrats, organes de contrôle et de régulation (BCEAO, la commission bancaire, etc.), davantage sur la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre des sanctions financières à l'égard des personnes morales qui n'auraient pas respectées leurs obligations en matière de LBC/FT 	AUTOTITES DE REGULATION /AUTORITES DE POURSUITE/MJ	
R 18 : Banque fictive notation : NC Les autorités togolaises devraient adopter des mesures visant à : <ul style="list-style-type: none"> • Interdire de manière explicite la conclusion ou la poursuite de relation avec des banques fictives ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 54 de l'APL LBC/FTP interdit de manière explicite la conclusion ou la poursuite de relation avec des banques fictives • Le Togo a pris la circulaire n°015 du 08 février 2012 destinée aux banques et relative à l'application de certaines mesures de vigilance en matière de LBC/FT, interdisant d'une manière expresse la tenue des comptes anonymes et l'ouverture des banques fictives. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi • Poursuivre la sensibilisation 	MEF/CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> Imposer aux institutions financières de s'assurer que leurs clients qui sont également des institutions financières n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 54 alinéa 2 de l'APL LBC/FTP impose aux institutions financières de s'assurer que leurs clients qui sont également des institutions financières n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à la révision de la loi 	BCEAO/UEMOA /GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
<p>R 19 : système de transactions en espèce Notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités togolaises devraient envisager de mener une étude sur la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des transactions en espèces. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> A l'instar des pays de la sous-région, l'économie togolaise est basée sur l'informel et il est difficile de maîtriser les circuits d'utilisation d'espèce. Pour cela le Togo envisage de mener une étude sur la vente de véhicules d'occasion qui est un secteur par excellence d'utilisation d'espèce. Cette étude permettra d'extrapoler les autres domaines d'utilisation d'espèce. 	<ul style="list-style-type: none"> Rechercher le financement en vue de compléter le budget estimé 	CENTIF/GIABA/BAILLEURS DE FONDS	Assistance technique et financière
<p>R 20 : Autres EPNFD et techniques modernes de gestion des fonds Notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> Les observations et recommandations pertinentes, précédemment formulées au titre des institutions financières (section 3) devraient s'appliquer également aux EPNFD ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 6 et 87 de l'APL LBC/FTP prescrivent la prise des mesures de vigilance aux EPNFD. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCEAO GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Plus spécifiquement, il est recommandé aux autorités compétentes, l'établissement des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 87 alinéa 3 de l'APL LBC/FTP recommande d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la loi Deux lignes directrices ont été élaborées à l'endroit des EPNFD 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 		
<ul style="list-style-type: none"> A très court terme, la CENTIF devrait procéder à la sensibilisation des assujettis, à l'élaboration des lignes directrices au profit des EPNFD ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> En 2014, des actions de formations à l'attention des EPNFD ont été poursuivies (cf liste des formations en annexe --) 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la sensibilisation 		
<ul style="list-style-type: none"> La mise en place de programmes de formation en matière de LBC/FT devrait être faite à l'intention des différentes catégories des EPNFD. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les EPNFD participent aux différents programmes de formation à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> les EPNFD sont pris en compte dans le programme de formation au titre de l'année 2015. 		

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<p>R 21 : Surveillance des opérations Notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités togolaises devraient mettre en place des mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances d'autres pays en matière de LBC/FT. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport d'évaluation mutuelle des pays et sa publication constituent un mécanisme visant à informer des défaillances des pays en matière de LBC/FT. Les listes des sanctions des institutions financières envoyées par l'ONU sont envoyées aux autres institutions financières. 		BCEAO/ MEF/CENTIF	•
<ul style="list-style-type: none"> Les institutions financières devraient être tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent et d'en consigner les résultats par écrit. Ces résultats devraient être mis également à la disposition des commissaires aux comptes. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> La BCEAO est saisie pour prendre en compte cette disposition dans l'APL 	Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi	UEMOA/BCEAO	•
<ul style="list-style-type: none"> Des contre-mesures devraient être mises en œuvre à l'endroit des pays qui persistent à ne pas appliquer ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'APL LBC/FT devrait prévoir un article permettant la mise en œuvre des contre-mesures à l'endroit des pays qui persistent à ne pas appliquer ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCEAO GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	•
<p>R 22 : Filiales et succursales Notation : NC</p> <ul style="list-style-type: none"> L'adoption de mesures obligeant les institutions financières à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent des mesures LBC/FT prescrites par le GAFI. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 34 alinéa 3 de l'APL BC/FTP prévoit les mesures obligeant les institutions financières à s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent des mesures LBC/FT prescrites par le GAFI. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UMOA/BCEAO GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> L'obligation pour les institutions financières d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter des mesures LBC/FT appropriées. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 92 de l'APL LBC/FTP oblige les institutions financières à informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter des mesures LBC/FT appropriées. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UMOA/BCEAO/ GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
R 24 : Règlementation supervision et contrôle Notation : NC <ul style="list-style-type: none"> Le rôle des autorités de tutelle et de contrôle des casinos et établissements de machines à sous devraient être défini dans les lois nationales LBC /FT du Togo. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires à la prise en compte du volet LBC/FT dans le dispositif de contrôle des casinos, des établissements de machine à sous. La profession d'agent immobilier devrait être réglementée au Togo. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 87 de l'APL LBC/FTP prescrit des mesures pour les autorités de tutelle et de contrôle des EPNFD. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UMOA /BCEAO/ GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG	
		<ul style="list-style-type: none"> L'article 87 de l'APL BC/FTP recommande aux autorités de veiller au respect des dispositifs LBC/FT des EPNFD. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	Idem	
	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement a adopté un avant projet de loi sur la promotion immobilière et sur l'organisation des agences immobilières et un projet de décret portant réglementation des baux d'habitation et fixation des prix initié par le Ministère de l'urbanisme (CM du 09/12/2014). En outre, le code foncier en cours de révision complète la réglementation du secteur immobilier. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption des textes 	MUH/GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE/CENTIF-TG /	
R 25 : Règlementation, supervision et contrôle : lignes directrices Notation : NC <ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes (la CENTIF, les autorités de tutelle) et les Ordres professionnels des EPNFD, devraient établir des lignes directrices pour aider leurs membres à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités compétentes et les associations professionnelles des EPNFD, devraient disposer de ressources suffisantes pour accomplir leurs missions. Du fait de la faiblesse des ressources et de la connaissance limitée des questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les autorités de supervision des EPNFD, la fonction d'élaboration de ces lignes directrices devrait être assurée pour un départ, par la Cellule nationale de traitement des informations financières 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Deux nouvelles lignes directrices ont été initiées à l'endroit des avocats et des notaires 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'élaboration des lignes directrices. 	CENTIF/AUTOTI TES DE REGULATION ET D'AUTO-REGULATION	
	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de l'Etat et les subventions extérieures appuient les autorités compétentes et les associations professionnelles des EPNFD dans leurs missions prestataires. 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les soutiens 	GOUVERNEMENT/PTF	
	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> Deux nouvelles lignes directrices ont été élaborées par la CENTIF et soumises à l'appréciation des notaires et des avocats 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'élaboration des lignes directrices 	MEF/CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
R 27 : Les autorités de poursuite pénale : techniques spéciales Notation : PC <ul style="list-style-type: none"> De spécialiser les autorités de poursuite et d'enquête sur la question de la LBC/FT ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Au Togo, avec le programme de formation nationale en LBC/FT appuyé par les programmes de formation de GIABA, ONUDC, France, Etats unis et d'autres partenaires au développement, 20 magistrats, 40 policiers et gendarmes, 25 fonctionnaires des douanes et 25 fonctionnaires des impôts sont spécialisés en LBC/FT Actuellement, avec la politique nationale de la justice et son plan d'action, la capacité opérationnelle et technique des acteurs seront renforcées Au sein de la DPJ il existe une division chargée de la police économique. Un dizaine de policiers ont été formés en 2014. La gendarmerie s'inscrit également dans le cadre de sa refondation. Il est prévu de mettre en place une brigade spécialisée en LBC/FT des forces de sécurité, il est prévu de créer des unités spécialisées 	<ul style="list-style-type: none"> La création d'un pôle LBC/FT Continuer les formations et les sensibilisations à l'endroit des magistrats et fonctionnaires de la police et de la gendarmerie des douanes et des impôts. 	MEF/MJ/MS/MD/CENTIF	Assistance technique et financière
<ul style="list-style-type: none"> De prévoir une disposition expresse de la loi, prescrivant le fait de différer l'arrestation de personnes ou des saisies, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies en matière de police judiciaire sur la question de la LBC/FT. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> La BCEAO est saisie pour prendre en compte cette disposition dans l'APL 		UEMOA/ BCEAO	
R 29 : Règlementation et surveillance : autorités compétentes et leurs attributions Notation : PC <ul style="list-style-type: none"> La prise en compte de manière plus approfondie du volet LBC/FT dans le système de surveillance des institutions financières ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les TDR des missions de vérification des banques et IMF couvrent le volet LBC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> Elargir l'application aux autres IF Former les organes de contrôle sur la LBC/FT 	MEF/BCEAO/CENTIF	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la fréquence des contrôles dans les institutions financières ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités de régulation du secteur bancaire et des IMF couvrent le volet LBC/FT dans les contrôles qu'ils effectuent. Le contrôle sur pièces est effectué de façon permanente S'agissant du contrôle sur place, la commission bancaire a procédé à 7 missions de vérification au Togo en 2014 contre 4 en 2013 		MEF/BCEAO/CENTIF	
<ul style="list-style-type: none"> L'extension des contrôles aux agréés de change manuel et aux services de transmission de fonds et de valeurs ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> En application de l'article 3 de l'instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007, le contrôle est exercé sur les agréés de change manuel et sur les services de transmission de fonds et de valeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le contrôle 	MEF/BCEAO/CENTIF	
<ul style="list-style-type: none"> L'organisation de contrôles fréquents et adéquats incluant un volet LBC/FT à la Poste du Togo et à la Division de dépôt des fonds. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> La Poste du Togo et la Division de dépôt des fonds sont régies par les dispositifs LBC/FT applicables aux institutions financières. Elles disposent des organes de contrôle indépendant et permanent tels que la cellule d'inspection, la cellule d'audit et les divisions régionales qui permettent de faire des contrôles effectives, efficaces et d'évaluer leur dispositif de LBC/FT. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les contrôles Former les inspecteurs de l'Etat à la LBC/FT 	MEF/BCEAO/CENTIF	
<p>R 30 : Règlementation et surveillance : ressources, intégrité et formation</p> <p>Notation : PC</p> <ul style="list-style-type: none"> Doter en ressources humaines, financières et technologiques adéquates les autorités de contrôle 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> la commission bancaire a été renforcée par de nouvelles affectations. Des guides d'inspection ont été élaborés à l'endroit des vérificateurs. La direction de l'économie chargée des relations extérieures, la direction des assurances, la CASIMEC sont dotées de moyens financiers et techniques mis à leur disposition 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le renforcement des capacités. 	MEF/BCEAO	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
R 31 : Coopération nationale et coordination Notation : PC Il est recommandé aux autorités togolaises de : <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un mécanisme formel et efficace de coopération entre les autorités de poursuite et d'enquête. 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet d'arrêté interministériel relatif à la coopération et aux échanges d'informations et de renseignement entre les services répressifs en matière de LBC/FT est rédigé et soumis à la signature des ministres chargés des finances, de la sécurité et de la justice. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer pour la signature de ce projet d'arrêté interministériel. 	MEF/MSPC/MD/MJ/CENTIF	
	Réalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité interministériel est opérationnel avec une dotation budgétaire à chaque exercice ; il a organisé plusieurs séminaires et rencontres (confère rapport d'activités du CIMS/LBC/FT en annexe) 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités du Comité 	MEF/MSPC/MD/MJ/CENTIF	
R 32 : statistiques Notation : NC Des statistiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme devraient être tenues, notamment en ce qui concernerait : <ul style="list-style-type: none"> • La formation et la spécialisation des acteurs de la LBC/FT, en particulier, celle des magistrats ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur les formations sont disponibles à la CENTIF (confère annexe sur les formations) 	<ul style="list-style-type: none"> • Compiler les données sur les formations dans la base de données. 	MEF/MJ/CENTIF	
	Immédiat	Les statistiques sur les accords de coopération et d'entraide sont disponibles		MEF/CENTIF/CCI T	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> Des mesures appropriées devraient être prises, visant à tenir des statistiques correctes en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'extradition faites et reçues des autorités togolaises ; - la suite donnée aux dossiers traités en matière de demande d'extradition pour BC/FT ; - les motifs indiqués en cas de refus 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Le code de procédure pénale et la loi LBC/FT (art. 71) permettent de tenir les statistiques : Il existe des fiches tenant ces statistiques. - des demandes d'extradition faites et reçues ; - la suite donnée aux dossiers traités en matière de demande d'extradition pour BC/FT ; - les motifs indiqués en cas de refus 		MJ	
<p>R 33 : Personnes morales, bénéficiaires effectifs Notation : NC Les autorités togolaises devraient procéder à la mise en œuvre des recommandations ci-après indiquées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Mener une meilleure politique visant à encadrer le secteur informel. 	immédiat	<ul style="list-style-type: none"> Au Togo, il est créé un département - la délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI) ; En 2014, cette structure a permis l'octroi d'identifiant unique de la douane et des impôts aux opérateurs informels (exemple des conducteurs de taxi moto). 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'organisation par secteur d'activités 	PR/MC/MDBEJ	
<ul style="list-style-type: none"> Veiller à l'effectivité de la mise en œuvre des obligations découlant de l'AUSCGIE relativement à l'identification et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs. 		<ul style="list-style-type: none"> L'Office Togolaise des Recettes devenu opérationnel en 2014 permet d'accéder aux informations des entreprises sur le plan national. En outre le CFE détient des base de données relatives à l'identification et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs. 			
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir l'identification du bénéficiaire effectif in fine dans tous les cas de figure. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> L'acte OHADA oblige les Etats à détenir le RCCM et un registre tenu par le greffier en chef du tribunal d'instance de Lomé lequel registre contient tous les commerçants du Togo. Ce répertoire contient l'identité des commerçants, les noms des actionnaires et l'identifiant des dirigeants. 			Assistance technique et financière
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un cadre institutionnel d'échanges et de coopération entre les principaux services indiqués pour veiller à la crédibilité des informations recueillies sur les bénéficiaires effectifs. 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> Depuis la Loi de Finances n° 2010-014 du 27 décembre 2010, le Togo a mis en place un guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF) réunissant les principaux services tels que la chambre du commerce, commissariat des douanes et droits indirectes, le commissariat des impôts, etc. Le Togo a créé un centre de formalités des entreprises(CFE) ; un guichet unique 	<ul style="list-style-type: none"> Informatiser le registre de l'état civil. 		

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsables	Assistance technique Requise
<ul style="list-style-type: none"> • Informatiser le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le RCCM est géré par l'Application ALINEA 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et mettre en place un logiciel de gestion de fichier National RCCM-OHADA par le secrétariat permanent 	MATCL	Assistance technique et financière
<ul style="list-style-type: none"> • Instituer un fichier national pour centraliser les données du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. 		<ul style="list-style-type: none"> • il existe déjà un fichier national de centralisation des données du RCCM • Le RCCM créé par l'Acte de l'OHADA est tenu au Togo par le seul greffe du tribunal de première instance de Lomé servant de fichier national centralisé en la matière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et mettre en place un logiciel intégré de gestion des fichiers nationaux • Utiliser l'archivage physique et numérique de RCCM 	RCCM/Secrétariat Permanent de l'OHADA	Assistance technique et financière
<ul style="list-style-type: none"> • Octroyer davantage de ressources humaines, de moyens techniques et financiers à la gestion du RCCM. 	Permanent		<ul style="list-style-type: none"> • Doter le RCCM de moyens techniques et financiers à la gestion du RCCM. 	MC/CCT	
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la formation des acteurs chargés de la gestion du RCCM. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le Togo assure la formation des acteurs chargés de la gestion du RCCM dans plusieurs écoles notamment ERSUMA en République du Bénin. • Au cours des séminaires de formation organisés par la CENTIF des acteurs chargés de la gestion du RCCM sont conviés. 	Poursuivre les formations		
<p>R 37 : Double incrimination Notation : PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures claires devraient être prises pour éviter que la double incrimination ne soit un obstacle à l'entraide judiciaire et à l'extradition. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 157 de l'APL L BC/FTP prescrit l'entraide judiciaire et l'extradition, d'une manière générale la coopération internationale en l'absence de la double incrimination. • En outre, le Togo a ratifié la convention sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, etc. En application du principe de la supranationalité, ces conventions sont applicables en l'absence de leur incrimination sur le plan national. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi • Accélérer l'incrimination des infractions 	UEMOA/BCEAO/GOUVERNEMENT/ASSEMBLEE NATIONALE	
<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions légales devraient être prises pour permettre que l'entraide judiciaire soit accordée en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes. 		<ul style="list-style-type: none"> • L'application de cette mesure violerait les principes fondamentaux des droits humains. 			

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	Calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique Requise
R 38 : Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel Notation : PC <ul style="list-style-type: none"> Il devrait exister des lois et des procédures appropriées pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel ou la confiscation des biens blanchis résultant de produits, d'instruments destinés pour la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 149 de l'APL LBC/FTP prévoit la demande d'entraide judiciaire relative à la confiscation. L'article 101 de l'APL LBC/FTP prévoit la demande d'entraide judiciaire relative au gel. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/BCEAOG OUVERNEMENT /ASSEMBLEE NATIONALE/C ENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Il devrait être envisagé un mécanisme de coordination des initiatives de saisie/confiscation et de partage des fonds avec d'autres pays. 	immédiat	<ul style="list-style-type: none"> L'article 63 de LFT et l'article 66 de LBC disposent que les biens confisqués sont à la disposition de l'Etat saisissant sauf, si l'accord entre l'Etat saisissant et l'Etat requérant dispose autrement. Le Togo est membre des réseaux WACAP et ARINWA qui sont des mécanismes qui peuvent connaître des questions liés à la coordination à la saisie et confiscation des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir les accords entre les réseaux de type ARIN permettront de résoudre les problèmes liés à la coordination, à la saisie et à la confiscation des biens. 		
<ul style="list-style-type: none"> Un fonds devrait être créé pour y déposer tout ou partie des biens confisqués à des fins appropriées. 	immédiat	<ul style="list-style-type: none"> Actuellement, il existe une caisse de dépôt et de consignation au trésor public qui reçoit les fonds confisqués et saisis. 			
R 39 : Extradition, infractions sous-jacentes notation : PC <ul style="list-style-type: none"> Des dispositions légales devraient expressément prévoir l'incrimination de certaines infractions sous-jacentes (le terrorisme, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la cybercriminalité et le délit d'initié) afin que cela n'entrave pas les traitements de demande d'extradition. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'avant-projet de loi portant nouveau code pénal togolais adopté par le gouvernement en conseil des ministres du 7 novembre 2012, incrimine le terrorisme, le délit d'initié, le trafic illicite des migrants et la cybercriminalité. L'avant-projet de loi portant lutte contre la corruption et l'avant-projet de loi portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées sont en examen au secrétariat du gouvernement togolais. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer pour l'adoption des lois 	Gouvernement et Assemblée nationale	

LES RECOMMANDATIONS SPECIALES DU REM

RS	VI	VII	VIII	IX
NOTE	PC	PC	NC	NC

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique requis
RS VI : Remise de fonds alternative Notation : PC Les autorités togolaises devraient procéder à la réorganisation des services de TFV par : <ul style="list-style-type: none"> • La désignation d'une autorité chargée de délivrer les autorisations d'exercer et le suivi des activités ; 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 88 de l'APL LBC/FTP prévoit l'autorisation préalable de l'autorité avant tout exercice de TFV. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il reste à désigner l'autorité 	UEMOA/ BCEAOGOUV ERNEMEN/AS SEMBLEE NATIONALE /CENTIF-TG /	
	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • La BCEAO assure le contrôle des opérations effectuées entre opérateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre le contrôle 	MEF/BCEAO	
	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • Avec l'obligation d'autorisation stipulée à l'article 88 de l'APL LBC/FT, la tenue d'une liste des agents est assurée 		UEMOA/ BCEAO	

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique requis
RS VII : Conservation des documents et transferts électroniques de fonds Notation : PC <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions devraient être prises pour que l'adresse du donneur d'ordre soit mentionnée dans les messages, et conservée. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Dans les messageries, les adresses du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont mentionnées ; il existe des champs obligatoires à saisir pour la validation de l'opération. l'adresse du donneur d'ordre dans les messages de transferts électroniques de fonds est toujours soumise au contrôle lors des ordres de paiement 		MEF/BCEAO	
<ul style="list-style-type: none"> Les intermédiaires ou toute institution financière intervenant dans le processus de virement devrait être tenu de vérifier que toutes les informations exigées sont transmises avec l'ordre de virement. 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> L'article 36 de l'APL LBC/FTP prévoit que les intermédiaires procèdent à la vérification de toutes les informations exigées avant d'exécuter les ordres de virement électronique. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/ BCEAO GOUVERNEMENT/ ASSEMBLEE NATIONALE /CENTIF-TG	
<ul style="list-style-type: none"> Des dispositions devraient être adoptées pour la mise en place de procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques dans le traitement des virements qui ne comportent pas toutes les informations requises. 	Décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> L'article 36 de l'APL LBC/FTP prévoit des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques dans le traitement des virements qui ne comportent pas toutes les informations requises. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	UEMOA/ BCEAO GOUVERNEMENT/ ASSEMBLEE NATIONALE /CENTIF-TG	
RS VIII : OBNL Notation : NC Il est recommandé aux autorités togolaises de mettre en œuvre les actions ci-après indiquées : <ul style="list-style-type: none"> Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation du spot publicitaire En 2014, un atelier de sensibilisation a été organisé à l'attention des OSC et des journalistes Au sein du MPAT, il existe un département chargé du suivi des ONG. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la sensibilisation et la formation des acteurs de la société civile 	CENTIF/MEF/	Assistance technique et financière

Mesures recommandées (telles que listées dans le plan d'Actions)	calendrier	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre	Institutions responsable	Assistance technique requis
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et des ONG ; 	Calendrier 2015	<ul style="list-style-type: none"> Les articles 44 et 45 de l'APL prescrivent des mesures de suivi et de contrôle des OBNL. Le Ministère chargé de la sécurité fait un suivi des activités des associations qui lui produisent un rapport annuel de leurs activités Le suivi est également effectué au niveau des fédérations d'ONG Le MAE suit aussi les ONG internationales qui ont un accord de siège. 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre le plaidoyer et contribuer à l'adoption de la loi 	CENTIF/ GOUVERNEM EN/ASSEMBL EE NATIONALE /	
<ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'effectif des structures chargées du suivi des ONG nationales et des ONG internationales ; 	Permanent	<ul style="list-style-type: none"> A leur demande, l'Etat accorde des subventions à certaines OBNL pour réaliser leurs projets. 			
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place le dispositif de déclarations qui protégerait le secteur des ONG contre toute utilisation abusive ; 	réalisé	<ul style="list-style-type: none"> Lors des séminaires, les ONG sont sensibilisées à faire des déclarations efficaces et utiles dans l'exercice de leurs activités. Le modèle de DOS a été envoyé aux ONGs. Une ONG a même déjà fait une déclaration d'opération suspecte à la CNTIF-TG 			
<ul style="list-style-type: none"> Commanditer une étude sur la vulnérabilité du secteur des ONG aux risques de financement du terrorisme ; 			<ul style="list-style-type: none"> Le Togo prévoit faire une étude sur la vulnérabilité du secteur des ONG en 2016 		Assistance technique et financière
<ul style="list-style-type: none"> Créer et maintenir une base de données des activités de contrôle et de sanctions prononcées contre les OBNL 	Permanent		<ul style="list-style-type: none"> Organiser une réunion de concertation avec les structures ministérielles pour la création de la base de données 	MPAT/MS/MAE/ CENTIF	

ANNEXES

Annexe 1 - Etat récapitulatif des notations du Togo sur les 40+9 recommandations du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du GIABA en 2010

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)		NON CONFORME (NC)	
R 1	Infraction de blanchiment de capitaux	R 5	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
R 3	Confiscation et mesures provisoires	R 6	Personnes politiquement exposées
R 10	Conservation des documents	R 7	relations de correspondants bancaires
R 11	Transactions inhabituelles	R 8	Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance
R 13	Déclarations d'opérations suspectes	R 9	Tiers et intermédiaires
R 15	Contrôles internes, conformité et audit	R 12	Entreprises et professions non financières désignées
R 16	Entreprises et professions non financières désignées	R 18	Banques fictives
R 17	Sanctions	R 19	Autres formes de déclarations
R 23	Régulation, supervision et contrôle	R 20	Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
R 26	Cellule de renseignement financier	R 21	Attention portée aux pays les plus risqués
R 27	Autorités de poursuites pénales	R 22	Filiales et succursales à l'étranger
R 29	Autorités de surveillance	R 24	EPNFD, régulation, contrôle et suivi
R 30	Ressources, intégrité et formation	R 25	Lignes directrices
R 31	Coopération nationale	R 32	Statistiques
R 35	Conventions	R 33	Personnes morales-actionnariat
R 36	Assistance juridique mutuelle	RS III	Gel et confiscation des fonds des terroristes
R 37	Double incrimination	RS VIII	Organismes à but non lucratif
R 38	Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	RS IX	Déclaration ou communication transfrontalière
R 39	Extradition	LARGEMENT CONFORME (LC)	
R 40	Autres formes de coopération	R 2	Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales
RS I	Application des instruments des Nations Unies	R 4	Lois sur le secret professionnel
RS II	Incrimination du financement du terrorisme	R 14	Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
RS IV	Déclarations d'opérations suspectes	R 28	Pouvoirs des autorités compétentes
RS V	Coopération internationale	NON APPLICABLE (NA)	
RS VI	Obligations LBC/FT applicables aux Services de transferts de fonds ou de valeur (TFV)	R 34	Constructions juridiques particulières – actionnariat

Annexe 2- Liste des textes adoptés et des projets soumis aux autorités nationales

1- TEXTES ADOPTES AYANT UN RAPPORT AVEC LA LBC/FT 2014-2015

- loi portant répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments, procédés électroniques de paiement adoptée par le parlement le 06 mai 2014,
- loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques votée à l'assemblée nationale le 06 juin 2014,
- loi portant traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats de l'UMOA adoptée par le parlement le 12 juin 2014
- lois relatives à la définition et à la répression de l'usure, aux taux d'intérêt légal dans les Etats membres de l'UEMOA approuvées à l'assemblée nationale le 18 novembre 2014
- projet de décret portant réglementation des baux d'habitation et fixation des prix pour mieux réglementer le secteur de l'immobilier validé le 09 décembre 2014,
- quatre (4) décrets qui concourent à la mise en œuvre des directives de l'UEMOA relatives aux finances publiques adoptés le 04 février 2015 en conseil des ministres sont listés comme suit :
 - décret portant réglementation général sur la comptabilité publique ;
 - décret portant sur le plan comptable de l'Etat et instaure une comptabilité d'exercice ;
 - décret portant création d'un tableau des opérations financières de l'Eta ;
 - décret relatif à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

2- LISTE DES PROJETS DE TEXTES RELATIFS A LA LBC/FT SOUMIS A LA SIGNATURE DES AUTORITES

- projet d'arrêté portant création d'un fonds de recouvrement et de consignation des biens et avoirs saisis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- avant-projet de loi portant lutte contre la corruption en république togolaise ;
- projet de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
- projet de décret de loi fixant les modalités d'application des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en ce qui concerne les entreprises et professions non financières (EPNFD) ;
- projet de décret relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs ;
- projet d'arrêté interministériel portant création, composition et fonctionnement d'une commission consultative sur les mesures de gel administratif ;
- projet de décret portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif des avoirs en application de la loi n°2009-022 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- projet d'arrêté portant application des mesures relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments de paiement au porteur ;
- projet de décret portant approbation de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Annexe 3- Rapport d'activité du CIMSA LBA-FT – Année 2014

Créé en 2009, le comité interministériel chargé du suivi des activités relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (CIMSA LBA-FT) a eu au cours de cette année 2014 une subvention de dix millions (10 000 000) de francs CFA qui lui a permis de réaliser certaines activités, notamment les réunions des membres du comité et les formations et sensibilisations.

I- Réunions

Au cours de l'année 2014, le comité a tenu trois réunions ordinaires et une réunion extraordinaire. Ces rencontres lui ont permis de prendre d'importantes décisions et de planifier la rencontre avec les experts du GIABA sur le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale et aussi l'Evaluation Nationale des Risques.

La première réunion ordinaire a eu lieu le 21 mars 2014. Les points débattus concernent un projet de voyage d'étude à Dakar, le rapport financier du deuxième semestre 2013, le plan d'action et le projet de budget 2014, le séminaire de formation et de sensibilisation en matière de LBC/FT prévu dans la région des savanes (Dapaong).

Le plan d'action est centré sur la formation des membres du comité et la sensibilisation à l'attention des groupes cibles.

La deuxième réunion ordinaire au lieu le 23 mai 2014. L'ordre du jour a porté essentiellement sur l'évaluation du séminaire de Dapaong, le compte rendu financier, la perspective d'envoi de trois personnes à Dakar pour la formation en LBC/FT et le projet de recrutement d'un secrétaire-comptable. Il a été décidé que les membres choisis pour la formation à Dakar seront contactés par courrier par le Président.

La réunion extraordinaire de l'année a eu lieu le 06 août 2014. L'ordre du jour portait essentiellement sur la rencontre avec les experts du GIABA prévue pour le 11 août 2014 pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale. A l'issue de cette réunion, le rapporteur général et la trésorière générale ont été instruits de mettre à jour les procès-verbaux des réunions, les rapports de séminaires et le plan d'actions du comité. En raison des risques liés à la fièvre hémorragique à virus Ebola, cette rencontre a été reportée.

La troisième réunion ordinaire a eu lieu le 25 novembre 2014. L'ordre du jour de cette réunion concerne essentiellement le point sur la stratégie nationale, l'adoption du rapport financier du deuxième semestre 2014 et le point sur l'Evaluation Nationale de Risques (ENR).

II- Formations, sensibilisations et ateliers

Le comité a organisé en un premier temps, une formation à l'attention de quelques uns de ses membres au centre de la CENTIF-SENEGAL à Dakar. Cette formation a permis à ces membres de mieux s'imprégner des mécanismes de la lutte à travers les différentes thématiques que développe le centre.

Les 15 et 16 avril 2014, une formation a été organisée à Dapaong (région septentrionale) à l'attention des forces de l'ordre, des agents des établissements financiers, des agents des assurances et du secteur privé. Cet atelier a connu un franc succès qui a débouché sur de multiples recommandations des bénéficiaires.

Les 27 et 28 mai 2014, l'atelier sur la révision du projet de la stratégie nationale de LBC/FT a eu lieu à l'hôtel Nord-Sud à Lomé. Cet atelier a permis de réviser le projet de la stratégie nationale élaborée depuis 2010 et de l'actualiser au regard des nouvelles orientations intervenues dans les 40 recommandations du GAFI et aussi des activités déjà exécutées ou en cours d'exécution dans le plan d'action.

Le 09 octobre 2014, une autre formation a été organisée à Lomé à l'attention des responsables des sociétés et établissements des agréés de change manuel, des représentants de la société civile, des journalistes sur la réglementation des activités de change manuel et la LBC/FT. L'objectif de cette formation était de rassembler un nombre important des agréés de change manuel en vue de les aider à organiser leur secteur, étant donné que les changeurs non agréés dominent sur le marché.

Cet atelier a connu, contrairement à l'année dernière, la participation des agrées à la suite de l'invitation signée du Ministre de l'Economie et des Finances assortie de sanctions.

Comme perspectives d'avenir, le Comité entend multiplier ses activités de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis, continuer la formation de ses membres et organiser à l'endroit des députés à l'Assemblée Nationale, une séance d'information sur la LBC/FT. En outre, le Comité poursuivra les travaux de préparation de l'ENR.

Annexe 4- Ateliers et séminaires de formation

1-TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS – MARS 2014 – FEVRIER 2015

DATE	LIEU	THEME	GROUPE CIBLE	ORGANISATEURS
15 au 16 avril 2014.	Dapaong	Formation des acteurs administratifs et privés de la région septentrionale à la LBC/FT	Administration publique et privée assujettis, EPNFD 35 participants	CENTIF / CIMSA
26 au 27 juin 2014	Lomé	Séminaire de sensibilisation et de formation sur Pilotage du dispositif de lutte contre le BC/FT lors du financement des campagnes agricoles.	Les Compliance officer des IF et IMF 8 participants	CENTIF / FOURTRUST MANAGEMENT
9 octobre 2014	Lomé	Sensibilisation et formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Les agréés de change manuel, les représentants de la société civile et les journalistes 54 participants	CENTIF / CIMSA
3 au 4 novembre 2014	Lomé	Sensibilisation et formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	IMF membres de l'APIM-Togo 20 participants	CENTIF / APIM TOGO
20 au 22 janvier 2015	Lomé	Le Notaire et la LBC/FT	Notaires	CENTIF/CHAMBRE DES NOTAIRES

2- ATELIERS RELATIFS A LA STRATEGIE NATIONALE LBC/FT

DATE	LIEU	THEME	GROUPE CIBLE	ORGANISATEURS
27 et 28 mai 2014	Lomé	Atelier sur la révision du projet de la stratégie nationale de LBC/FT	Toutes les parties prenantes en LBC/FT	CENTIF /CIMSA
03 décembre 2014	Lomé	Réunion de suivi de la mise en œuvre de la stratégie Nationale	Toutes les parties prenantes en LBC/FT	CENTIF /CIMSA / GIABA

3- SEMINAIRES SUIVIS PAR LES MEMBRES ET LE PERSONNEL D'APPUI SUR LE PLAN INTERNATIONAL

DATE	LIEU	THEME	REPRESENTANT	ORGANISATEUR
Du 5 au 7 avril 2014	Douala	Séminaire sur la coopération des CRF francophones à Douala au Cameroun	Commissaire principal KOULEOSSI Yao-Videm	Cercle des CRF francophones
Du 10 au 14 juin 2014	Dakar	Séminaire sur le 9 ^{ème} programme mondial INTERPOL sur la lutte anticorruption, la criminalité financière et le recouvrement des avoirs	Mlle BADANARO Lidao	Secrétariat général de l'INTERPOL en partenariat avec le département d'Etat américain
Du 21 au 26 septembre 2014	Tunis	Atelier de formation sur la norme révisée de LBC/FT (GAFI)	Lt-Col Kokou Balakibawi PAKA, Mlle LARE Yolande	le partenariat Multilatéral pour l'Afrique en collaboration avec la Banque Africaine de Développement
13-14 octobre 2014	Niamey	séminaire de formation sur la lutte contre le financement du terrorisme des CRF francophones	Mme TIDJANI Dédé, Lt-col PAKA Kokou Balakibawi, M. MIZOU Kadi	CENTIF du Niger avec l'appui de l'ONU DC et de l'Union Européenne

4- TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS EN LBC/FT ORGANISEES PAR LES AUTRES ACTEURS

DATE	LIEU	THEME	GROUPE CIBLE	ORGANISATEURS
Mai –décembre 2014	Lomé	La lutte contre la fraude et le blanchiment -Conformité : notion générales et règles internationales	Les auditeurs internes, les agents du service contrôle permanent et conformité et d'autres agents ciblés dans différents département	BANQUES
02-03 octobre 29- 30 novembre 2014	Lomé	Fondamentaux de la lutte contre les le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	57 agents de la direction nationale	BCEAO

DATE	LIEU	THEME	GROUPE CIBLE	ORGANISATEURS
16 au 17 janvier 2015	Lomé	Formation et recyclage en LBC/FT	Tous les chefs d'agences postales, les chefs de division, les directeurs et partenaires sociaux (environ une centaine d'agents)	La Poste
juillet 2014	Lomé	sensibilisation du personnel formation du personnel de désignation d'un responsable de conformité	Personnel de SHAM-ASSURANCES	SAHAM ASSURANCES
28 juin 2014	Lomé	Formation en LBC/FT	13 participants de leur institution	NSIA-ASSURANCES IARD
du 21-23 janvier 2015	Lomé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Notaire et la sécurisation de la propriété foncière ▪ Le notaire et la LBC/FT 	Les notaires	CNNT
09 Octobre 2014	Lomé	Formation en LBC/FT	Les notaires	CNNT
19 mars 2014	Lomé	Formation sur le thème « L'avocat bonne gouvernance et lutte contre la corruption »	Les Avocats et les membres du gouvernement et autres invités.	ORDRE DES AVOCATS
14 juillet 2014		Formation sur le thème « le secret professionnel de l'Avocat et la déclaration des opérations suspectes. »	Ordre des avocats	Barreau du Togo et le Centre International de Formation des Avocats Francophones (CIFAF)
En 2014	Lomé	Une formation particulière pour mieux répondre devant les cas de la délinquance financière..	10 agents de la gendarmerie	GENDARMERIE

Annexe 5- Statistiques relatives aux saisies opérées

Année	Cannabis	Cocaïne	Crack-cocaïne	Héroïne	Methamphétamine	Psychotropes	Médicaments contrefaits
2011	318,4630	411,7420	-	-	-	3.707,4630	-
2012	609,7030	0,0445	1,1043	-	54,0000	89.777,0000	20.952,0000
2013	5.321,0007	34,6591	-	-	12,1000	65,0000	-
2014	7.420,9137	269,0449	0,0218 (Cocaïne mélangée d'héroïne)	-	1,0400	-	49.196,3485 (psychotropes et produits contrefaits)

Annexe 6- Liste des accords de coopération signés avec les CRF

	CRF	Date de signature	Lieu de signature
1	CTIF Belge	27/07/2010	Bruxelles (Belgique)
2	TRACFIN France	30/08/2010	Paris (France)
3	FIC Ghana	16/11/2011	Lomé (Togo)
4	UTRF Maroc	31/10/2012	Rabat (Maroc)
5	FIU Nigeria	21/12/2013	Abuja (Nigéria)
6	CRF Tchad	25/09/2013	Dakar (Sénégal)
7	CRF Cap Vert	05/11/2013	Cotonou (Bénin)
8	CRF Sierra Leone	05/11/2013	Cotonou (Bénin)
9	CRF Liberia	07/05/2014	Niamey (Niger)
10	CRF Gambie	07/05/2014	Niamey (Niger)
11	FIU South Africa	28/01/2015	Berlin (Allemagne)